

CONTRAT D'OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE A SAINT QUAY PORT D'ARMOR - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - Services mis à disposition par l'exploitant

La Régie Autonome d'Exploitation (RAE) accorde au titulaire d'un contrat d'occupation l'utilisation d'un emplacement, aux conditions particulières et aux conditions générales ci-après définies, moyennant le paiement d'avance des redevances selon les conditions tarifaires en vigueur. Les tarifs incluent notamment la fourniture d'eau douce pour la consommation du bord, le branchement électrique à concurrence de 16 Ampères, l'accès aux sanitaires, le service d'enlèvement des ordures ménagères sur le parking, un service de messages et de courrier et la communication des bulletins météorologiques au Bureau du port.

2 - Obligations du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et accepté irrévocablement et sans réserve les présentes conditions générales ainsi que les obligations liées au contrat d'occupation ■ Le titulaire déclare que son bateau est assuré contre les risques et responsabilités encourus en sa qualité de propriétaire. Cette assurance doit couvrir obligatoirement les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, renflouement ou enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et dans le chenal d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port. Le titulaire s'engage à remettre à la RAE une copie de son attestation d'assurance, dont la durée de validité doit être au moins égale à celle du contrat souscrit. Le défaut d'assurance entraîne rupture de plein droit du contrat de location. En cas de tacite reconduction, le titulaire devra justifier chaque année au moment du paiement de sa redevance à la RAE de la validité de sa police d'assurance ■ Afin d'améliorer l'accueil des plaisanciers et de faciliter l'attribution des postes de mouillage, il est demandé aux titulaires de signaler au Bureau du Port les sorties de plus de 24 heures. Lorsque le titulaire quitte définitivement le port, il doit en faire la déclaration au Bureau du Port et demander par courrier la résiliation de son contrat en cours ■ Le titulaire s'engage à prendre connaissance des règlements de police en vigueur dans le port de plaisance. Ces règlements sont tenus à la disposition du titulaire au Bureau du Port. La non observation de ces règlements peut entraîner la rupture de plein droit du contrat de location ■ Il est expressément convenu que la RAE n'assure ni la garde ni la conservation des bateaux et de leurs équipements. En conséquence, aucune action en responsabilité ne peut être engagée contre la Régie Autonome d'Exploitation pour des pertes ou dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. Le titulaire est tenu d'assurer personnellement le gardiennage de son bateau et de ses amarres ou de les faire gardiennier par une tierce-personne, et d'indiquer les moyens de joindre sans-délai celui qui en est chargé. La RAE effectue un contrôle visuel des amarres. Ces amarres devront être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le raguage. Le titulaire reste seul responsable de l'amarrage de son bateau, la RAE n'exerçant qu'un rôle d'information.

3 - Emplacement mis à la disposition du bénéficiaire - dimensions du bateau

La RAE accorde au titulaire l'utilisation d'un droit d'amarrage pour un bateau dont les caractéristiques sont précisées au contrat. Les dimensions prises en considération sont les longueurs hors-tout et largeur hors-tout du bateau, y compris les appareils fixes. La RAE ou son représentant se réserve le droit de procéder à la vérification des dimensions du bateau faisant l'objet du contrat d'occupation afin d'éviter toute contestation en ce qui concerne l'application des tarifs ■ Le numéro d'emplacement est fixé par la RAE lors de la conclusion du contrat. Ce numéro n'est donné qu'à des fins d'organisation et de gestion des installations du port de plaisance. Il pourra en conséquence être modifié par la RAE, et le titulaire autorise la RAE à déplacer le bateau en fonction des impératifs d'exploitation du port. En cas de saturation d'une catégorie d'emplacements, un bateau pourra être placé, exceptionnellement et temporairement dans une catégorie supérieure, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas le tarif appliqué demeurera celui correspondant aux dimensions bateau ■ Le contrat d'occupation est consenti à titre personnel et l'identité du titulaire du contrat ne peut être modifiée, sauf changement d'état civil. L'emplacement ne peut être ni prêté, ni sous-loué. En cas de vente du bateau, le titulaire est tenu de prévenir le Bureau du Port. Le décès du titulaire entraîne l'annulation du contrat d'occupation, le caractère personnel de l'autorisation d'occupation délivrée au titulaire s'opposant à ce qu'un héritier puisse se prévaloir du titre d'autorisation du domaine public maritime délivré au testateur pour occuper le poste d'amarrage dont il était titulaire.

4 - Modalités du contrat - durée – redevances

Les contrats d'occupation de postes d'amarrage sont souscrits pour une durée d'un an. Le contrat peut être renouvelé suivant les conditions fixées par la RAE. Le montant de la redevance sera payable par prélèvements automatiques ou au comptant. La redevance d'occupation résulte de l'application des tarifs en vigueur le jour de la signature du présent contrat. Les tarifs applicables l'année suivante ne sont pas indexés, mais fixés par l'Exploitant et votés par le Syndicat Mixte. Ils sont valables pour l'année civile concernée et sont notifiés chaque année par la RAE avant le 1er Octobre sur le site internet www.port-armor.com et par affichage au Bureau du Port, et le titulaire est réputé en avoir parfaite connaissance ■ Le montant de la redevance d'occupation est exigible à la signature du contrat. Le non-respect des dates de paiement convenues entraînera l'application de pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal ■ En cas de résiliation de contrat du fait du titulaire en cours d'année, le paiement est dû jusqu'à la date de libération du poste d'amarrage, à laquelle s'ajoute un délai de carence de 2 mois. ■ La cession partielle du bateau (co-propriété) doit être portée à la connaissance de la RAE mais exclut tout changement du titulaire du contrat. De façon générale, toutes les modifications relatives aux déclarations faites dans le contrat d'occupation devront être portées à la connaissance de la RAE, notamment en cas de changement de bateau pouvant donner lieu à la passation d'un avenant au contrat en cours, à la conclusion d'un nouveau contrat ou à un réajustement tarifaire. ■ En cas de non-respect des dispositions contractuelles par le titulaire, la RAE se réserve le droit de procéder à la rupture du contrat d'occupation, entraînant le versement total de la redevance d'occupation, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus. La notification de la rupture sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après mise en demeure restée sans effet. Le titulaire devra libérer sans délai le poste d'amarrage utilisé. A défaut, la RAE pourra prendre toutes dispositions utiles pour libérer le poste d'amarrage demeuré occupé et garantir ses droits, et ce aux frais et aux risques et périls du titulaire ■ Lorsque le titulaire peut bénéficier d'un tarif particulier, le bénéfice de ce tarif n'est définitivement acquis que sous la condition résolutoire du respect des conditions objectives de ce tarif, du respect du contrat d'occupation et notamment des modalités de paiement. A défaut, le titulaire se verra appliquer le tarif général de location ■ Toutes tolérances, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée ne pourront jamais être considérées comme modifiant ou supprimant l'une quelconque des dispositions du contrat ■ L'annulation de l'une quelconque des dispositions du contrat d'occupation ne saurait entraîner la nullité totale dudit contrat.

5- Dispositions spécifiques aux contrats précaires

Les contrats précaires sont souscrits pour une durée ferme ne pouvant excéder une année et n'ouvrent pas droit à renouvellement automatique. En cas de rupture anticipée du contrat, du fait du titulaire, pour quelque cause que ce soit, le montant total du contrat demeure exigible.

6 - Force majeure

En cas de force majeure et notamment de catastrophe naturelle, la RAE ne peut être tenue responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

7 - Attribution de juridiction

Pour l'exécution du contrat de location et notamment pour la signification ou tous actes de poursuite, les parties font élection de domicile :
- au Bureau du Port d'Armor, à Saint-Quay-Portrieux
- au domicile déclaré sur le contrat de location pour le titulaire.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

8 - Retrait

La résiliation de la concession du port de plaisance liant le Syndicat Mixte Saint-Quay-Portrieux Port d'Armor et le département des Côtes d'Armor entraînerait la rupture de plein droit du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage.